

Compléments à la demande pour perte de gain en cas de Coronavirus

Nom et prénom : _____ N° d'assuré : 756. _____

Activité salariée

Quel est votre taux d'activité ? _____

Période durant laquelle la garde n'a pas pu être assurée ? (Cochez les jours qui conviennent)

2020	Mars				
Lu	2	9	16	23	30
Ma	3	10	17	24	31
Me	4	11	18	25	
Je	5	12	19	26	
Ve	6	13	20	27	
Sa	7	14	21	28	
Di	8	15	22	29	

2020	Avril				
Lu		6	13	20	27
Ma		7	14	21	28
Me	1	8	15	22	29
Je	2	9	16	23	30
Ve	3	10	17	24	
Sa	4	11	18	25	
Di	5	12	19	26	

2020	Mai				
Lu		4	11	18	25
Ma		5	12	19	26
Me		6	13	20	27
Je		7	14	21	28
Ve	1	8	15	22	29
Sa	2	9	16	23	30
Di	3	10	17	24	31

Si les jours de garde des mois de mars et avril ont déjà été mentionnés, il n'est pas nécessaire de les cocher à nouveau.

Non indemnisés sauf circonstances mentionnées ci-dessous
Vacances scolaires et jours fériés

En cas de demi-jours, veuillez préciser : _____

Nombre total de jours entiers à indemniser : _____

Extinction du droit

Le droit aux allocations perte de gain pour la garde des enfants s'éteint le 10 mai 2020 en raison de la réouverture des écoles le 11 mai 2020.

Selon les circonstances, il existe la possibilité d'une prolongation du droit aux APG à partir du 11 mai 2020. Celui-ci est uniquement possible **grâce à la présentation de justificatifs** (lettre d'information de l'école ou de l'institution, horaire, ou tout autre document officiel attestant de la situation scolaire de l'enfant) en cas d'interruption de l'activité professionnelle si :

- les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou seulement en partie ;
- l'école spécialisée ou l'institution des enfants ou adolescents de plus de 12 ans en situation de handicap reste fermée ;
- la structure d'accueil collectif de jour (crèches, garderies) reste fermée ;
- la personne qui assurait la garde des enfants est considérée comme vulnérable selon l'OFSP.